

BQ, 1er février 2013

Vendredi 1^{er} février 2013 Bulletin Quotidien Page 29

POUR VOS DOSSIERS

Les dispositions de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

La proposition de loi, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat présentée par M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, président de la commission des Lois, et Mme Jacqueline COURAULT, sénatrice (UDI-UC) du Loir-et-Cher, présidente de la Délégation aux collectivités territoriales a été adoptée à l'unanimité, en première lecture, par le Sénat (cf. "BQ" d'hier).

Nous présentons ci-dessous ces principales dispositions.

Le dispositif adopté pour améliorer les garanties existantes applicables aux élus locaux :

- La proposition de loi et la Commission des lois avaient proposé de fixer automatiquement, au taux maximal, l'indemnité allouée aux maires dans les communes de moins de 3500 habitants par la loi et donc la suppression de la faculté pour le conseil municipal de revenir sur cette indemnité (art 1). En séance publique, le principe de l'indemnité au taux maximum a été étendu à tous les maires et présidents de délégations spéciales. Toutefois il a été précisé que, dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème fixé, à la demande du maire.
- Extension du bénéfice de l'indemnité de fonction aux délégués des communautés de communes ayant reçu une délégation dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents (art 1er).
- Reversement au budget de la collectivité à laquelle appartient l'élu concerné de la part écartée au-delà du plafond fixé par la loi, en cas de cumul de rémunérations et d'indemnités (art 1er bis nouveau).
- Exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi perçus par les élus locaux des indemnités de fonction, des revenus pris en compte pour le versement d'une prestation sociale sous conditions de ressources (art 2). Elle n'est ni imposable, ni intégrée dans le revenu fiscal de référence. Elle n'est pas un revenu.
- Extension du congé électif existant aujourd'hui pour les salariés candidats dans les communes de 3500 habitants et plus, aux communes à partir de 1000 habitants, seuil proposé pour le scrutin proportionnel aux élections municipales dans le PL relatif à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et à la modification du calendrier électoral (art 2 bis nouveau).
- Extension du crédit d'heures forfaitaire et trimestriel équivalent à 20 % de la durée légale du temps de travail, aux conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants (art 2 ter nouveau).
- Assouplissement du régime de suspension du contrat de travail : le seuil démographique des communes et communautés de communes à partir duquel les maires, les adjoints aux maires et les vice-présidents des intercommunalités bénéficient du droit à suspension du contrat de travail

